

und somit schon formell diese Verfügung nicht als eine Kollokation betrachtet werden könnte, ist klar, daß aus der Masse nur die Prozeßkosten gedeckt werden dürfen, nicht aber auch Kosten, die nach Erledigung des Prozesses, in dem daran sich anschließenden Beschwerdeverfahren betreffend die Verteilung, erwachsen sind.

4. Nachdem die Kostenforderung der Frau Dr. Brunner in dem Prozesse, den sie als Klägerin geführt hat, durch Nichtanfechtung des Kollokationsplanes oder durch gerichtliches Urteil festgesetzt sein wird, wird sonach die Verteilung in der Weise vor sich zu gehen haben, daß derselben die von Alois Bachmann erstrittene Dividende bis zum Betrag ihrer Forderung von 1109 Fr. 67 Cts. plus jene Prozeßkosten nebst allfälligem Depozins vorab zuzuweisen sind.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

1. Der Refers wird insofern für begründet erklärt, als aus der vom Betreibungsamt Sempach am 31. Mai 1897 ausgefertigten Aufstellung in der Anweisung für Frau Dr. Brunner der Posten 2 Prozeßkosten im Prozesse Alois Bachmann, Kläger, contra Frau Dr. Brunner, Beklagte, mit 226 Fr. 75 Cts. ausgeschieden und die Verfügung betreffend den Zins und die nach der Festsetzung der Advokatennote erwachsenen Kosten gestrichen wird.

2. Im Weitern wird den Refurrenten als Rechtsnachfolger des Anton Bachmann eine neue Klagefrist zur Anfechtung der Anweisung des Postens 3, Prozeßkosten im Prozesse Frau Dr. Brunner, Klägerin, contra Alois Bachmann, von zusammen 347 Fr., vom Tage der Mitteilung des motivierten Entscheides an gerechnet, eröffnet.

22. Arrêt du 15 janvier 1898, dans la cause Bétrix.

Saisie de salaire.

Délai de la réquisition de vente, art. 116 et 121 LP.

Saisie provisoire?

I. — Sur réquisition de Henri Panchaud, créancier de Jules Fayet, employé postal à Nyon, l'office des poursuites de Nyon a décidé, le 14 mars 1896, qu'une retenue mensuelle de 15 fr. serait opérée, auprès de l'administration des postes, sur le traitement du débiteur. Ce traitement étant toutefois déjà grevé d'une saisie antérieure jusqu'au 30 novembre 1896, l'office estima que ce serait à partir de cette date seulement que la saisie requise par Panchaud pourrait déployer ses effets. Il fixa en conséquence le terme de participation à cette saisie au 30 décembre 1896.

II. — Dès lors, l'office des poursuites de Nyon a fait participer à la dite saisie onze autres créanciers de Fayet, qui présentèrent des réquisitions de saisie successives aux dates suivantes: 2 et 23 juin, 7 et 14 juillet, 8 septembre, 30 octobre, 4 et 21 novembre, 4, 15 et 17 décembre 1896. Parmi ces créanciers se trouvait Ernest Bétrix, à Nyon, dont la réquisition fut reçue le 4 décembre.

L'office porta la retenue mensuelle à 20 fr.

III. — Fayet étant allé remplir, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1896, les fonctions de facteur postal à Genève, un cinquième de sa paie mensuelle, laquelle était de 125 fr., fut saisi, le 7 janvier 1897, par l'office des poursuites de Genève sur réquisition d'un nouveau créancier, Félix Pirolet, à Clarens.

IV. — L'office des poursuites de Nyon estima que la saisie opérée par lui au profit de Panchaud et consorts ne serait éteinte que le 1<sup>er</sup> décembre 1897, vu qu'elle n'avait commencé à déployer ses effets que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1896. L'office de Genève ayant demandé que les retenues faites à partir du 14 mars 1897 lui fussent versées au profit de Pirolet, l'office de Nyon refusa d'opérer ce versement.

V. — Pirolet porta plainte contre l'office de Nyon auprès de l'Autorité inférieure de surveillance et conclut à ce que les retenues opérées dès le 14 mars 1897 lui fussent attribuées.

L'office de Nyon préavisa pour le rejet du recours en se fondant sur l'argumentation suivante: La péremption de l'art. 116 LP. ne court pas à l'égard d'une saisie de salaire qui ne peut déployer ses effets par le fait qu'il existe une saisie antérieure sur ce salaire. L'art. 118 LP. statue en effet que les délais prévus à l'art. 116 ne courent pas à l'égard d'une saisie provisoire. Or une saisie de salaire qui n'est qu'éventuelle et qui ne peut pas déployer ses effets est évidemment une saisie provisoire à laquelle l'art. 118 LP. doit être appliqué par analogie. Si, au surplus, le préposé avait fait courir le délai de péremption du jour de l'exécution, les douze saisies requises dans l'espèce auraient formé six séries et les créanciers saisissants ne toucheraient pas autant qu'ils obtiennent si le délai de péremption et de participation court du jour où la saisie peut déployer ses effets, soit du 1<sup>er</sup> décembre 1896.

L'Autorité inférieure de surveillance écarta le recours :

Le refus du préposé aux poursuites de Nyon est fondé, la saisie de Pirolet ne pouvant être considérée que comme provisoire et les délais de l'art. 116 LP. ne lui étant pas applicables.

VI. — Pirolet ayant toutefois repris ses conclusions devant l'Autorité supérieure de surveillance, celle-ci les admit.

Appliquant par analogie les art. 116 et 121 LP., l'Autorité supérieure de surveillance sanctionna le principe que les salaires non acquis pouvaient être saisis pour la durée d'une année. Mais la durée d'une saisie de salaires, poursuivait l'Autorité vaudoise, ne pouvant excéder une année, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est pratiquée, cette durée ne saurait être prolongée pour la raison qu'une précédente saisie empêchait, pour un certain temps, la réalisation du salaire saisi. Il faut au contraire admettre

que, dans ce cas, le créancier ne peut percevoir que ce qui devient disponible pendant la durée annale de la saisie, tout en ayant la faculté de poursuivre derechef après l'échéance du délai. Il ne saurait s'agir en l'espèce de la saisie provisoire de l'art. 118 LP., puisque la saisie de salaire ne comporte pas la vente prévue au dit article. Au surplus, le système adopté par l'office de Nyon présenterait de sérieux inconvénients pratiques. Il admet à participer à la première saisie des créanciers qui ont présenté leurs réquisitions longtemps après le délai de l'art. 110 LP.

VII. — La décision de l'Autorité vaudoise de surveillance a été déférée au Tribunal fédéral par Bétrix qui, ainsi qu'il a été dit, avait été admis par l'office de Nyon à participer à la saisie du 14 mars 1896.

Bétrix conclut à la réforme de la décision de l'Autorité supérieure et au maintien des procédés de l'office de Nyon.

Le prononcé de l'Autorité supérieure, dit le recourant, est basé essentiellement sur la considération qu'en étendant le délai de participation jusqu'au 30<sup>e</sup> jour à partir du moment où la saisie déploie ses effets, l'office de Nyon a trop facilité la participation des créanciers. Or c'est précisément là l'avantage de la solution adoptée par l'office de Nyon. En facilitant ainsi les participations, le préposé fait toucher aux créanciers, au prorata de leurs créances, une année de salaire. Au contraire, selon la théorie de l'Autorité supérieure, la saisie Fayet donnerait lieu à la formation de six séries de créanciers dont quelques-unes déploieraient leurs effets pendant 21 et 24 jours. Si, au lieu de faire participer les 12 créanciers à la même série, l'office de Nyon avait ouvert six séries, la sixième aurait déployé ses effets jusqu'au 17 décembre 1897. La situation du créancier Pirolet n'en serait donc pas changée, et la procédure aurait été très onéreuse pour le débiteur. Enfin, on ne saurait admettre que la péremption courre à l'égard d'une saisie qui, comme celle des créanciers de la sixième série, ne déploiera ses effets que plus de 11 mois après son exécution.

VIII. — Dans sa réponse au recours de Bétrix, Pirolet

conclut à confirmation du prononcé de l'Autorité vaudoise de surveillance. A l'appui de ses conclusions, il fait notamment observer que, si le recours était admis, la saisie serait prescrite le 7 février 1898 et qu'il ne recevrait ainsi que les retenues de deux mois.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La jurisprudence des Autorités fédérales de surveillance, se fondant sur les art. 116 et 121 LP., a posé en principe que les salaires non encore acquis par le débiteur peuvent être saisis par avance pour une durée d'une année au plus dès la saisie ou, en cas de participation de plusieurs créanciers, dès la dernière réquisition de saisie (v. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 décembre 1897, dans la cause Seylaz, consid. 2; de même, la décision rendue le 8 mai 1894 par le Conseil fédéral sur le recours de la Banque cantonale vaudoise : *Archives de la poursuite*, III, 56).

Dans l'espèce actuelle, la saisie du 14 mars 1896, à laquelle le recourant a participé, a porté sur un salaire qui devait être, jusqu'au 30 novembre de la même année, l'objet de retenues au profit d'un créancier antérieur. Bien que la saisie eût été ordonnée le 14 mars 1896, elle ne pouvait donc devenir effective et aboutir à des prélèvements qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1896.

2. — La première question que soulève le recours actuel est celle de savoir si le délai d'une année, pendant lequel la saisie du 14 mars 1896 pouvait durer, doit courir dès le 14 mars 1896, comme l'a déclaré l'Autorité supérieure de surveillance, ou dès le 1<sup>er</sup> décembre 1896, comme l'ont estimé l'office des poursuites de Nyon et l'Autorité inférieure.

L'office considère que la saisie du 14 mars 1896 n'est pas devenue effective avant le 1<sup>er</sup> décembre suivant, qu'elle a eu jusqu'alors le caractère d'une saisie provisoire, que l'art. 118 LP. lui est par conséquent applicable par analogie et que, partant, les délais de l'art. 116 LP. ne saurait courir à son égard.

Ce point de vue ne saurait toutefois être admis.

La saisie provisoire visée par l'art. 118 est uniquement la saisie que, après mainlevée provisoire, le créancier peut, passé le délai de paiement, requérir en vertu de l'art. 83. La loi fédérale sur la poursuite ne connaît aucune autre saisie provisoire. Or la saisie de l'art. 83 ne présente aucune analogie essentielle avec la saisie qui a été ordonnée le 14 mars 1896 sur un salaire déjà retenu.

La saisie visée par l'art. 83 est requise en vertu d'une créance contestée et se fonde sur un droit dont l'existence même est douteuse. La saisie ordonnée le 14 mars 1896 supposait, au contraire, une dette liquide, un droit dont l'exercice seul était en suspens. C'est donc à tort que l'office et, après lui, l'Autorité inférieure ont cru pouvoir appliquer à la saisie du 14 mars 1896 la disposition de l'art. 118. L'Autorité supérieure a admis à bon droit que le délai d'une année durant lequel la saisie du 14 mars 1896 pouvait durer devait courir dès le jour même de l'ordonnance de saisie.

3. — Cette première question résolue, il y a lieu de se demander si l'Autorité vaudoise de surveillance a sainement appliqué la loi en attribuant à Pirolet les retenues opérées dès le 14 mars 1897.

Or il n'apparaît pas que, sur ce point, le prononcé cantonal puisse être maintenu.

Il est vrai que le système d'après lequel les créanciers qui présentèrent leurs réquisitions de saisie du 2 juin 1896 au 17 décembre 1896 ont été admis à participer à la saisie du 14 mars 1896 heurte la disposition de l'art. 110 LP. Mais aucun des créanciers participants n'ayant recouru en temps utile contre la formation d'une telle série, cette dernière est passée en force et ne peut plus être modifiée aujourd'hui.

Toutefois cette série irrégulière ne saurait, bien que définitive, donner au créancier Pirolet plus de droits qu'il n'en aurait eu si les créanciers qui ont requis la saisie du 2 juin 1896 au 17 décembre 1896 eussent été groupés régulièrement en plusieurs séries. Dans une formation régulière des

séries, la dernière série eut compris les créanciers dont les réquisitions de saisie furent reçues les 4, 15, et 17 décembre 1896. Les salaires à futur pouvant, en cas de participation de plusieurs créanciers, être saisis pour une année dès la dernière réquisition de saisie (voir consid. 1 ci-dessus), cette dernière série aurait pu prétendre à ce que le salaire du débiteur lui fût attribué jusqu'au 16 décembre 1897. Le créancier Bétrix, dont la réquisition de saisie a été reçue le 4 décembre 1896 et qui eût fait partie de la dernière série, est donc certainement fondé à demander que les retenues opérées jusqu'au 30 novembre 1897 par l'office de Nyon soient soustraites à Pirolet.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants.

23. Arrêt du 25 janvier 1898,  
dans la cause Office des poursuites d'Entremont et Luisier.

Art. 85 LP. ; compétence des Autorités de surveillance  
ou des tribunaux ?

I. — Sur réquisition de Séraphin Luisier, représenté par l'avocat Evéquo, de Sion, l'office des poursuites d'Entremont notifia un commandement de payer (poursuite N° 3226) à Maurice-Damien Pellouchoud, à Villettes, pour le montant de 200 fr., avec intérêt au 5 % dès le 30 mars 1890. La date de ce commandement de payer ne peut être précisée.

Le 10 juin 1897, le débiteur expédia à Evéquo par mandat postal la somme de 120 fr.

Ayant reçu, le 5 juillet suivant, l'avis de saisie (poursuite N° 3226), Pellouchoud envoya en outre à l'office le montant de 160 fr.

II. — Le 12 juillet 1897, l'office d'Entremont adressa à

Pellouchoud, sur réquisition d'Evéquo, un autre commandement de payer (poursuite N° 3316) pour 261 fr. 25 c. et accessoires, montant dû sur une liste de frais.

Par mandat postal du 19 juillet, Pellouchoud fit parvenir à l'office la somme de 192 fr. 90 c.

III. — Le 21 juillet 1897, l'office donna au débiteur quittance pour les deux poursuites N°s 3226 et 3316.

IV. — Evéquo avait avisé l'office, en date du 14 juillet 1897, qu'il avait reçu de Pellouchoud la somme susmentionnée de 120 fr., mais qu'il l'avait imputée sur la poursuite N° 3316. Par lettre du 21 juillet 1897, Evéquo constata que le préposé, faisant erreur dans le calcul des intérêts pour la poursuite N° 3226, n'avait porté en compte que 2 fr. 75 c. d'intérêt au lieu de 72 fr. 50 c. Evéquo concluait que Pellouchoud se trouvait redevable de 69 fr. 75 c. sur la poursuite N° 3226.

V. — Par avis de saisie du 30 juillet 1897, l'office réclama à Pellouchoud cette somme et les frais, soit au total 72 fr., sur la poursuite N° 3226. La saisie eut lieu le 4 août suivant.

VI. — Pellouchoud ayant porté plainte contre ces procédés de l'office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, cette Autorité le débouta et statua que la saisie du 4 août suivrait son cours pour le solde dû.

VII. — Le débiteur renouvela sa plainte auprès de l'Autorité supérieure de surveillance et conclut à ce que toutes les mesures prises par l'office d'Entremont dans la poursuite N° 3226 à partir du 7 juillet 1897, fussent annulées.

A l'appui de ses conclusions, Pellouchoud soutenait que la poursuite en question avait été liquidée à la date du 7 juillet par le paiement pour solde de 160 fr.

VIII. — Par décision du 29 décembre 1897, l'Autorité supérieure de surveillance déclara le recours fondé, annula le prononcé de l'Autorité inférieure, ainsi que tous les actes intervenus dans la poursuite N° 3226 à partir du 7 juillet 1897 et mit les frais de ces actes à la charge de l'office et du créancier poursuivant.